

Délibération n° 2024-56

Objet : Recours à des agents vacataires

Membres en exercice :	19
Présents :	18
Pouvoirs :	1
Absent excusé :	0
Votants :	19

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire :

- date transmission au contrôle de légalité : 26/09/2024
- date de publication : 26/09/2024

Pour extrait conforme,

Fait et délivré les jours, mois et an ci-dessus

CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

Séance du jeudi 19 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le treize septembre, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

Présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Madame Brigitte RICHARD, Madame Slavica TANKOSKA, Monsieur Matthieu TABURET.

A donné pouvoir à :

Monsieur Géraud PAPON à Monsieur Matthieu TABURET.

A été élue secrétaire de séance à l'unanimité :

Madame Sophie CARTIER.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 037-213701790-20240919-DELIB_2024_56-DE



Monsieur le Maire expose :

L'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public, mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Du fait de multiples festivités organisées dans les salles communales pendant le week-end, notamment dans la Salle des Fêtes, l'entretien réalisé par les occupants n'est parfois pas optimal. Ces manquements occasionnent des désagréments dommageables, notamment pour des évènements à rayonnement. Il est donc proposé de faire appel à un agent vacataire qui sera chargé d'assurer l'entretien entre deux manifestations.

Par ailleurs, certaines cérémonies municipales officielles, telles que les inaugurations ou commémorations, nécessitent la mise en œuvre d'un service dit « à table » pour les cocktails. Aussi, il est proposé de confier cette mission à l'agent vacataire, lorsque qu'elle ne peut être confiée à un agent titulaire.

Un planning des besoins de vacances sera établi, préalablement et périodiquement, au regard du calendrier annuel d'événementiels municipal et associatif.

Enfin, le recours à un vacataire peut s'avérer nécessaire aux opérations de boîtage réalisées à l'occasion de la distribution de publications municipales (bulletin municipal, guide d'accueil, vœux du Maire, flyers d'information).

Le Conseil municipal fixe librement le taux horaire applicable à la vacation au regard des tâches à effectuer :

Tâches	Taux horaire brut proposé
Entretien des bâtiments communaux (créneau 7h - 17h, du lundi au samedi)	SMIC HORAIRE BRUT A LA DATE DE LA PRESTATION MAJORE DE 25 %
Entretien des bâtiments communaux (soir de 17h à 22h, du lundi au samedi)	SMIC HORAIRE BRUT A LA DATE DE LA PRESTATION MAJORE DE 50 %
Entretien des bâtiments communaux (dimanche et jours fériés, de 7h à 22h)	SMIC HORAIRE BRUT A LA DATE DE LA PRESTATION MAJORE DE 75 %
Entretien des bâtiments communaux (nuit lundi au dimanche, de 22h à 7h)	SMIC HORAIRE BRUT A LA DATE DE LA PRESTATION MAJORE DE 100 %

.../...

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 037-213701790-20240919-DELIB_2024_56-DE





Prestation de service « à table » lors d'évènements communaux (créneau 7h à 17h, du lundi au samedi)	SMIC HORAIRE BRUT A LA DATE DE LA PRESTATION MAJORE DE 25 %
Prestation de service « à table » lors d'évènements communaux (soir de 17h à 22h, du lundi au samedi)	SMIC HORAIRE BRUT A LA DATE DE LA PRESTATION MAJORE DE 50 %
Prestation de service « à table » lors d'évènements communaux (dimanche et jours fériés, de 7h à 22h)	SMIC HORAIRE BRUT A LA DATE DE LA PRESTATION MAJORE DE 75 %
Prestation de service « à table » lors d'évènements communaux (nuit lundi au dimanche, de 22h à 7h)	SMIC HORAIRE BRUT A LA DATE DE LA PRESTATION MAJORE DE 100 %
Distribution par boîtage de publications municipales (créneau 7h à 17h, du lundi au samedi)	SMIC HORAIRE BRUT A LA DATE DE LA PRESTATION MAJORE DE 25 %
Distribution par boîtage de publications municipales (soir de 17h à 22h, du lundi au samedi)	SMIC HORAIRE BRUT A LA DATE DE LA PRESTATION MAJORE DE 50 %
Distribution par boîtage de publications municipales (dimanche et jours fériés, de 7h à 22h)	SMIC HORAIRE BRUT A LA DATE DE LA PRESTATION MAJORE DE 75 %

Il est précisé, à titre informatif, qu'à la date de la présente délibération, la valeur du SMIC horaire s'établit à 11,65 euros brut (soit 9,23 euros net).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024
ID : 037-213701790-20240919-DELIB_2024_56-DE



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 12 mois ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire majoré comme détaillé dans le tableau *supra* ;
- **INSCRIT** au budget communal les crédits nécessaires ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.



Secrétaire de séance,

Sophie CARTIER



Le Maire,

Bruno FENET

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 037-213701790-20240919-DELIB_2024_56-DE

